



Lizy-sur-Ourcq, le 30 janvier 2018

☎ 01 60 01 70 35
Fax 01 60 01 72 84

Internet : www.lizy-sur-ourcq.com/
e-mail : contact@lizy-sur-ourcq.com

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

Présents : MME CONAN – M. PIEQUET – MME CHASTAGNOL – M. FOSSE – MME ROBERT – M. BIENVENU – M. COURTE – MME BONHOMME – M. CAMUS – MME COURTIER – M. CROIZET – MME FOSSE – M. GIRAUDEAU – M. SEVILLANO – M. TOUPRY (arrivé à 18h30).

Pouvoirs : M. MENIL à MME CONAN – M. FINOT à M. FOSSE.

Absent non excusé : M. VANLANGENDONCK.

Monsieur CAMUS a été élu secrétaire.

Madame le Maire informe des démissions de 6 conseillers :

- Madame Cyrielle HALBARDIER, en date du 18 janvier 2018
- Madame Philippe HALBARDIER, en date du 18 janvier 2018
- Madame Marie-Agnès COURTE, en date du 18 janvier 2018
- Madame Carole PEREZ, en date du 18 janvier 2018
- Madame Jennifer JEAN-ELIE, en date du 19 janvier 2018
- et Monsieur Nassreddine FEKKAOUI, en date du 19 janvier 2018.

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 14 décembre 2017 qui est approuvé l'unanimité.

Il est procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Délibération n° 01-2018 : rythmes scolaires : retour à la semaine de 4 jours rentrée scolaire 2018/2019 :

Madame le Maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur le rétablissement de la semaine à 4 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Lizy-sur-Ourcq,

Après avis du conseil d'écoles Monet/Dès du 11 janvier 2018,

Après avis du conseil d'école Bellevue du 16 janvier 2018,

En considérant de l'intérêt tout particulier que présente le rétablissement de la semaine de 4 jours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal émet un avis favorable.

2) Délibération n° 02-2018 : convention relative à la transmission de données de l'état civil par portail sécurisé à l'INSEE :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Lizy-sur-Ourcq est tenue de transmettre à l'INSEE des données relatives aux naissances, décès, mariages et PACS survenus sur la Commune,

Considérant que l'INSEE met à disposition des communes une application appelée « AIREPPNET » permettant d'envoyer les modifications des données par l'intermédiaire d'un portail sécurisé,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Madame le Maire à signer une convention avec l'INSEE pour la transmission des données de l'état civil par portail sécurisé.

3) Délibération n° 03-2018 : mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Lizy-sur-Ourcq (filière administrative) tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 37-2007 DU 23 NOVEMBRE 2017 :

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n° 22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n° 21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,
Vu la délibération n° 37-2017 en date du 23 novembre 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire de la filière administrative,
Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°37-2017 du 23 novembre 2017, celle-ci doit être conforme à la demande d'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel.

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

ARTICLE 1 : Date d'effet :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- A compter du 1^{er} février 2018 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour le principe de parité.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Mise en place du l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-Responsable structure	17 480 €	17 480 €	Grade : -Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe / 4 000 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure PAS D'AGENT CONCERNE	16 015 €	16 015 €	Pas d'agent concerné
Groupe 3	-Responsable d'un service, PAS D'AGENT CONCERNE	14 650 €	14 650 €	Pas d'agent concerné

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 euros x par 1 agent soit 17 480 Euros (rédacteur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	11 340 €	11 340 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe / 1 350 € -Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe / 1 400 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	10 800 €	10 800 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe / 1 400 € - Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe / 1 350 € -Adjoint administratif / 1 200 €

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent (adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 8 agents soit 86 400 euros (adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur.

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est maintenu et suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. L'application du CIA est en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 12 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-Responsable de plusieurs services	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure NEANT	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	-Responsable d'un service, NEANT	1 995 €	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 13 : Modalités de versement

Le CIA est versé en en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 : le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 14 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables. Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} février 2018
- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 37-2017 du 23 novembre 2017 ayant le même objet.

Remarque : Monsieur PIEQUET regrette que cette délibération ne soit pas passée au préalable en commission.

4) Délibération n° 04-2018 : mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Lizy-sur-Ourcq (filiale technique) tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 38-2007 DU 23 NOVEMBRE 2017 :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n° 22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n° 21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n° 21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,

Vu la délibération n°38-2017 du 23 novembre 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire de la filiale technique,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°38-2017 du 23 novembre 2017, celle-ci devant être conforme à la demande d'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2017,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel.

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

ARTICLE 1 : Date d'effet

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- A compter du 1^{er} février 2018 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour le principe de parité.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien.
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial.
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique.

Mise en place de l'IFSE

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxi et mini spécifiques.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1	- Responsable structure	11 880 €	11 880 €	Grades : -Technicien principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Technicien principal 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €
Groupe 2	- Adjoint au responsable de la structure PAS D'AGENT CONCERNE	11 090 €	11 090 €	Pas d'agent concerné
Groupe 3	- Responsable d'un service, PAS D'AGENT CONCERNE	10 300 €	10 300 €	Pas d'agent concerné

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 euros x par 1 agent (technicien territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-adjoint au responsable de structure,	11 340 €	11 340 €	Grades : -Agent de maîtrise principal / 1 500 € -Agent de maîtrise / 1 350 €
Groupe 2	- agent polyvalent,	10 800 €	10 800 €	Grade : -Agent de maîtrise / 1 200 €

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent soit 11 340 euros (agent de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 2 agents soit 21 600 euros (agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)					
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité / agent logé pour nécessité absolue de service	Montant mini fixé par la commune
Groupe 1	responsable de service	11 340 €	11 340 €	7 090 €	Grades : -Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / 1 300 €
Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	6 750 €	Grades : -Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / 1 300 € -Adjoint technique / 1 200 €

ARTICLE 9 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 x 2 agents soit 22 680 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 x 15 agents soit 162 000 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 10 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 11 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

ARTICLE 12 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

ARTICLE 13 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est maintenu et suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'application du CIA est en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois des techniciens (catégorie B)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	- Responsable d'une structure	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de structure NEANT	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	-Responsable d'un service, NEANT	1 400 €	1 400 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	- adjoint au responsable de structure,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	- agcnt polyvalent	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 15 : Modalités de versement

Le CIA est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 : le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 16 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} février 2018
- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 38-2017 du 23 novembre 2017 ayant le même objet.

Remarque : Monsieur PIEQUET regrette que cette délibération ne soit pas passée au préalable en commission.

5) Délibération n° 05-2018 : instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur :

Cette délibération est reportée en attente d'informations complémentaires.

TRAVAUX

Abri bus à la Maladrerie remplacé

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Véhicule de Police municipale :

Changement de marque du véhicule car les délais sont incertains chez RENAULT.

La Région demande l'envoi d'un courrier et nouveau devis (obligatoirement un véhicule FRANÇAIS)

Coût chez RENAULT : 19 788,36 €

Coût chez PEUGEOT : 20 225,00 €

La différence est due au changement de la rampe qui n'est plus aux normes.

Clocher Eglise :

Notification du département de la subvention des 61 000 € pour les façades Nord et Ouest.

Signature de la convention d'honoraires avec Madame GUENEGO suite à la réunion du 13/12/2017 (en dessous du seuil ; pas besoin de marché).

Coût HT : 24 869,59 €

Coût TTC : 29 843,50 €

Mise en ligne de l'appel d'offres pour les travaux le 31/01/2018. Date limite de réception des plis le 28/02/2018 et ouverture des plis le lundi 5 mars 2018 par la commission d'appel d'offres.

Vidéo-protection :

Ordre de service n° 1 signé le 07/12/2017 pour :

- préparation du chantier : 08/01/2018
- début des travaux : 05/02/2018

Mise en place convention avec Val France pour le Château d'eau

Courrier des restaurants du cœur :

Bilan de l'année 2016/2017, ils ont accueilli 67 familles, soit 158 personnes ce qui représente 15 109 repas pour un coût de 17 526 €.

Pour faire face à ces besoins, les restos du cœur sollicitent l'octroi d'une subvention pour 2018. Un dossier sera déposé en Mairie.

Courrier du Conservatoire Intercommunal de Musique :

Remerciements pour la subvention communale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire,
Claude CAMUS

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Lizy-sur-Ource, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE LIZY-SUR-OURCE' and '71100 - FRANCE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.